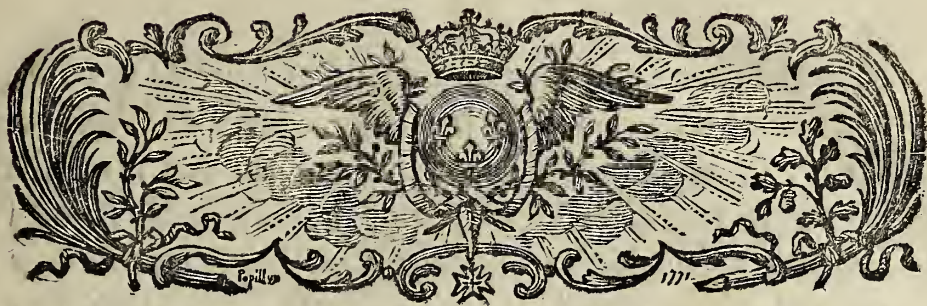


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne JOSEPH KAPHES, *ouvrier dans une Manufacture de toiles peintes, à être, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, attaché au carcan à la barriere de l'Ourſine, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots* (Voleur de toile peinte dans une Manufacture où il travailloit), *au fouet, à la marque des trois lettres* GAL., *& aux galeres pour neuf ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-trois.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Joſeph Kaphes, Ouvrier dans une

Manufacture de toiles peintes, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 16 Janvier 1783, par laquelle ledit Joseph Kaphes a été déclaré duement atteint & convaincu du vol d'une piece de toile peinte, fait dans une Manufacture où il travailloit en qualité d'Ouvrier, ainsi qu'il est mentionné au procès, pour réparation de quoi ledit Joseph Kaphes a été condamné à être, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, attaché au carcan à la barriere de l'Oursine, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots : (*Voleur de toile peinte, dans une Manufacture où il travailloit,*) & audit lieu battu & fustigé nud de verges, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres *GAL.* sur l'épaule droite; ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché & servir le Roi, comme forçat, sur ses Galeres, pendant le temps & espace de neuf ans; défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; il a été dit aussi que ladite Sentence seroit, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi audit Châtelet, imprimée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin seroit. Oui & interrogé en la

Cour ledit Joſeph Kaphes ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Joſeph Kaphes de ladite Sentence, met l'appellation au néant ; ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Joſeph Kaphes en l'amende ordinaire. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché dans les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Joſeph Kaphes priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Châtelet. Fait en Parlement le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-trois. Collationné NOURICHEL.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

846

Dépôts

Loi

qui, déclare l'article XI de celle du 15 Germinal an 4 sur la remise des dépôts, et la loi du 7 Nivôse an 5 sur les exécuteurs testamentaires, applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis.

24 Nivôse an 7.